Braine-le-Comte

ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2022 à 19H00

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20221114/15

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Echevins, Nino MANZINI, Gwennaëlle BOMBART, Conseillers communaux.

Objet n°15 - Fiscalité locale - Règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de l'égalité remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 Et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège réuni en séance du 20 octobre 2022

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 8 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, DE DOBBELEER, GAEREMYNCK, BERTEAU, GUEVAR, DAMAS, DE SMET et OPHALS,

DECIDE :

Article 1er -
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le traitement des demandes et délivrances par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

Article 2 -
La redevance est due par la personne qui demande le document.
La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 -
Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :
a) aux personnes indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
b) aux personnes dans le cadre d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
c) aux personnes à l'occasion d'une inscription dans un établissement scolaire (bourses d'étude y compris) ;
d) aux personnes à l'occasion de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
e) aux personnes pour compléter leur candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
f) aux personnes bénéficiaires de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;

g) aux enfants de Tchernobyl ;
h) aux personnes en difficultés financière, sociale et vivant dans la précarité (exemple : dans le cadre de l'obtention d'un colis alimentaire du CPAS, d'une association d'aide en la matière);
i) aux personnes dans le cadre de leur demande de pension.

Article 4 -
Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville

a) Cartes d'identité de séjour d'étranger :
- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 13,50 € pour le premier duplicata ;
- 16,00 € pour tout autre duplicata.

b) Cartes d'identité électroniques :
- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 13,50 € pour le premier duplicata ;
- 16,00 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

c) Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans :
- gratuité pour la première pièce d'identité ;
- 1,35 € pour le renouvellement.

d) Permis de conduire : 5,40 €
Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

e) Carnets de mariage :
- 21,50 € pour le livret à la demande du redevable.
- 27,00 € pour le duplicata.

f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations :
- 4,30 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 2,20 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

g) Passeports :
- 27,00 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
- 54,00 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans.
Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

h) Titres de voyages :
- 27,00 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure normale) ;
- 54,00 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de titres de voyages aux enfants de moins de 12 ans.
Le prix de revient des titres de voyages tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

i) Recherches généalogiques et historiques : 21,60 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.

j) Photocopies :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;

k) Déclaration décès : 27,00 €

l) Déclaration nationalité : 27,00 €

m) Déclaration de changement de sexe : 27,00 €

n) Enregistrement d'un acte d'état civil étranger dans la banque des actes d'état civil : 27,00 €
Si les frais réels sont supérieurs aux taux forfaitaires, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

o) Dossier de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : 15,00 €

p) Dossier de demande d'autorisation de prolongation d'un séjour limité : 15,00 €

q) Dossier de prise en charge d'un étranger, de demande de séjour permanent, de demande d'autorisation de séjour pour raison exceptionnelle – demande de régularisation (article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15,00 €

r) Dossier de demande d'autorisation de séjour de moins de 3 mois : 10,00 €

s) Changement de domicile : 5,00 €

t) Dossier de reconnaissance et de naissance : 15,00 €

u) Demande de nouveau code PIN : 5,40 €

Article 5 -

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 -
Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 -
La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Article 8 -

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINE-LE-COMTE * (HAINAUT) *

Le Bourgmestre- Président,
Maxime DAYE